

**X. Constatations et conclusion**

624. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base<sup>929</sup>:
- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.77 de son rapport, selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base concerne non seulement l'imposition de droits antidumping mais aussi le calcul des marges de dumping, et selon laquelle il pourrait être contesté "en tant que tel" au titre de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, qui traite du calcul des marges de dumping pour chaque exportateur ou producteur;
  - ii) confirme, bien que pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.98 de son rapport, selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* parce qu'il subordonne la détermination de marges de dumping individuelles pour les producteurs ou exportateurs NME au respect des critères IT;
  - iii) confirme, bien que pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.112 de son rapport, selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* parce qu'il subordonne l'imposition de droits individuels aux producteurs ou exportateurs NME au respect des critères IT;
  - iv) constate que, en formulant les constatations selon lesquelles l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était incompatible "en tant que tel" avec les articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord;
  - v) déclare sans pertinence et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.127 de son rapport<sup>930</sup>, selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'obligation NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994;

---

<sup>929</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 a).

<sup>930</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 a).

- vi) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.137 de son rapport<sup>931</sup>, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* et avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* en n'assurant pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations au titre des accords pertinents;
  - vii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.148 de son rapport<sup>932</sup>, selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping* "tel qu'appliqué" dans l'enquête sur les éléments de fixation.
- b) en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping*<sup>933</sup>:
- i) constate que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.230 de son rapport, que "l'Union européenne n'a[vait] pas agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'[*Accord antidumping*] en définissant une branche de production nationale comprenant des producteurs représentant 27 pour cent de la production totale estimée d'éléments de fixation de l'UE" sur la base du fait que les productions additionnées de ces producteurs représentaient "une proportion majeure" de la production nationale totale;
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.241 de son rapport, que la Chine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* lors du choix de l'échantillon de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage; et
  - iii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation ou son application des articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping*, ni n'a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et avec l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, en constatant, au paragraphe 7.219 de son rapport, que "le simple fait que la branche de

---

<sup>931</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 a).

<sup>932</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 b).

<sup>933</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 b).

production nationale telle qu'elle [avait] été définie en définitive n'inclu[ait] aucune proportion particulière de producteurs exprimant des vues différentes au sujet de la plainte ou de producteurs qui ne [s'étaient] pas manifestés dans le délai de 15 jours ne démonstr[ait] pas que l'Union européenne [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* pour définir la branche de production nationale" ou qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de cet accord.

- c) en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial relatives à certains aspects de la détermination de l'existence d'un dumping dans l'enquête sur les éléments de fixation:
- i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.494 de son rapport<sup>934</sup>, que l'Union européenne avait enfreint l'article 6.4 de l'*Accord antidumping* "en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs aux types de produits sur la base desquels la valeur normale [avait] été établie";
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.495 de son rapport<sup>935</sup>, que "les exportateurs chinois n'[avaient] pas pu défendre leurs intérêts dans l'enquête considérée car la Commission n'[avait] fourni les renseignements concernant les types de produit utilisés dans la détermination de la valeur normale qu'à un stade très tardif de la procédure" et que, par conséquent, "l'Union européenne [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2" de l'*Accord antidumping*;
  - iii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en n'examinant pas l'argument de la Chine selon lequel l'Union européenne n'avait pas informé les parties intéressées des "types de produit" qu'elle avait utilisés pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale;
  - iv) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en ne prenant pas en compte la dernière

---

<sup>934</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 e).

<sup>935</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 e).

phrase de l'article 2.4 à la lumière des faits pertinents de l'affaire et de sa constatation au titre de l'article 6.4 de l'*Accord antidumping*; et constate, au lieu de cela, que, en ne divulguant pas les renseignements concernant les types de produits en temps utile, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle n'a pas indiqué aux parties en question quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable;

- v) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en constatant, au paragraphe 7.306 de son rapport, que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de cet accord en n'effectuant pas d'ajustements pour chaque élément des NRP;
  - vi) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant, au paragraphe 7.302 de son rapport, qu'il n'y avait aucune raison intrinsèque de conclure que chaque élément des NRP reflétait nécessairement une différence affectant la comparabilité des prix; et
  - vii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en constatant, au paragraphe 7.311 de son rapport, que l'Union européenne n'était pas tenue d'effectuer des ajustements pour tenir compte de différences de qualité alléguées;
- d) en ce qui concerne l'article 6.5 et 6.5.1 de l'*Accord antidumping*:
- i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.516 et 7.517 de son rapport<sup>936</sup>, selon lesquelles l'Union européenne n'a pas veillé à ce que deux producteurs de l'UE, Agrati et Fontana Luigi, fournissent des déclarations appropriées exposant les raisons pour lesquelles les renseignements communiqués à titre confidentiel n'étaient pas susceptibles d'être résumés;

---

<sup>936</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 f).

- ii) constate que l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.5 selon laquelle l'Union européenne n'a pas établi l'existence de "raisons valables" à l'appui du traitement confidentiel des renseignements communiqués par le producteur du pays analogue participant à l'enquête, Pooja Forge, relevait du mandat du Groupe spécial; mais constate que la Chine n'a pas étayé cette allégation; et par conséquent
  - iii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.525 de son rapport<sup>937</sup>, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels communiqués par Pooja Forge; et
  - iv) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.455 de son rapport<sup>938</sup>, selon laquelle l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 lorsque la Commission a accédé à la demande visant à ce que soit traitée comme confidentielle l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte; et
  - v) constate que l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant le traitement confidentiel de l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte n'entre pas dans le champ du présent appel puisqu'elle ne figurait pas dans la déclaration d'un autre appel présentée par la Chine;
- e) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.458 de son rapport, selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* concernant la non-divulgence de l'identité des plaignants relevaient de son mandat au titre de l'article 6.2 du Mémoire d'accord; et, par conséquent, déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.459 de son rapport<sup>939</sup>, selon laquelle l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* en ne divulguant pas l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte; et

---

<sup>937</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 f).

<sup>938</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 h).

<sup>939</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 h).

- f) en ce qui concerne l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*:
- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.579 de son rapport<sup>940</sup>, selon laquelle le ""formulaire de demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et/ou de traitement individuel" n'est pas un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1"; et selon laquelle, "par conséquent, l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* en ne ménageant pas aux exportateurs chinois un délai de 30 jours pour communiquer leurs réponses"; et
  - ii) constate que les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne le formulaire de demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et/ou de traitement individuel n'entrent pas dans le champ du présent appel puisqu'elles ne figuraient pas dans la déclaration d'un autre appel présentée par la Chine.

625. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et l'*Accord sur l'OMC*, conformes à ses obligations au titre de ces accords.

---

<sup>940</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 k).

Texte original signé à Genève le 19 juin 2011 par:

---

Shotaro Oshima  
Président de la section

---

Jennifer Hillman  
Membre

---

David Unterhalter  
Membre